N° 401

15 NOVEMBRE 2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE Page 15419

ANNONCES LÉGALES Page 15436

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS Page 15436

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté 2015-511 du 06 novembre 2015 accordant délégation de fonctions et de signature à l'adjoint au Préfet chef de la Circonscription d'UVEA, à l'adjoint de Circonscription et à certains agents de la Circonscription d'UVEA. – Page 15420

Arrêté n° 2015-512 du 09 novembre 2015 portant habilitation d'accès côté piste d'aérodrome. – Page 15421

Arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au Vice-recteur des îles Wallis et Futuna. – Page 15422

Arrêté n° 2015-514 du 10 novembre 2015 portant convocation du Conseil du Territoire. – Page 15423

Arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire. – Page 15424

Arrêté n° 2015-516 du 10 novembre 2015 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour le financement des stages hors territoire. – Page 15424

Arrêté n° 2015-517 du 10 novembre 2015 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole, relative à l'insertion et à l'adaptation pédagogique, pour le financement, notamment, des stages des élèves et des déplacements des personnels. – Page 15425

Arrêté n° 2015-518 du 10 novembre 2015 désignant le lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna centre d'examen du Bac Professionnel Agricole – Session 2015 et portant nomination du Président et du Président adjoint du jury. – Page 15425

Arrêté n° 2015-519 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au Vice-recteur des îles Wallis et Futuna. – Page 15426

DÉCISIONS

Décision n° 2015-1172 du 02 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FILITIKA Malia Sosefo née FILIMOAGA et son fils FILITIKA Adryel. – Page 15428

Décision n° 2015-1173 du 02 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TALI Setefano, Tuita. – Page 15428

Décision n° 2015-1174 du 02 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KEPU Lolesio et sa mère SAKO vve KEPU Malia Famili. – Page 15428

Décision n° 2015-1175 du 02 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LEMO Lavinia. – Page 15428

Décision n° 2015-1176 du 02 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SAVEA Loselina. – Page 15429

Décision n° 2015-1177 du 02 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle IVA Vanina. – Page 15429

Décision n° 2015-1178 du 02 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAKANIKO Akenete. – Page 15429

Décision n° 2015-1179 du 02 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MASEI Silisio et son fils Maurice. – Page 15429

Décision n° 2015-1180 du 02 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAKALA Malia Valelia. – Page 15429

Décision n° 2015-1181 du 02 novembre 2015 annulant la décision n° 590 du 28/05/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SALIGA Tamaseno Jérémie Bernard. – Page 15430

Décision n° 2015-1198 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Meliuahel Toafa TAKANIKO. – Page 15430

Décision n° 2015-1199 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Boris TAKANIKO. – Page 15430

Décision n° 2015-1200 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Petelo Faipule KOLOKILAGI. – Page 15430

Décision n° 2015-1201 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Glenn TUIFUA. – Page 15430

Décision n° 2015-1202 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Petelo Lavea MALIVAO. – Page 15430

Décision n° 2015-1203 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Donovan AUVAO. – Page 15430

Décision n° 2015-1204 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Vitali Valu TUPOU. – Page 15430

Décision n° 2015-1205 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Fakafetai TUPOU. – Page 15431

Décision n° 2015-1206 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Tali Ite Ofa TINILOA. – Page 15431

Décision n° 2015-1207 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Tomaakino MATAVALU. – Page 15431

Décision n° 2015-1208 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Esekiele SEKEME. – Page 15431

Décision n° 2015-1209 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Emile BLONDEL. – Page 15431

Décision n° 2015-1210 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Gérard FUIMAONO. – Page 15431

Décision n° 2015-1211 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Stéphane GOEPFERT. – Page 15431

Décision n° 2015-1212 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Sylvain KIKANOI. – Page 15431

Décision n° 2015-1213 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Kévin PAMBRUN. – Page 15431

Décision n° 2015-1214 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Keleto TAUHOLA. – Page 15431

Décision n° 2015-1215 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Soane TOGIAKI. – Page 15432

Décision n° 2015-1216 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Elisée TOKOTUU. – Page 15432

Décision n° 2015-1217 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Jacky Joe Sionamata TUAKOIFENUA. – Page 15432

Décision n° 2015-1218 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Petelo TULITAU. – Page 15432

Décision n° 2015-1219 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Sosefo TULITAU. – Page 15432

Décision n° 2015-1220 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Jean-Louis TUULAKI. – Page 15432

Décision n° 2015-1221 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Selevasio VALAO. – Page 15432

Décision n° 2015-1222 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Selevasio VALAO. – Page 15432

Décision n° 2015-1223 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Patita Foikoli VEGI. – Page 15432

Décision n° 2015-1224 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Lutoviko HALAGAHU. – Page 15433

Décision n° 2015-1225 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Vitolio TIPOTIO. – Page 15433

Décision n° 2015-1225 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Samuele TUIA. – Page 15433

Décision n° 2015-1230 du 06 novembre 2015 accordant une subvention à l'association ST JOSEPH BASKET BALL. – Page 15433

Décision n° 2015-1231 du 06 novembre 2015 accordant une subvention à l'association MAFUTAPU BASKET FUGAUVEA. – Page 15433

Décision n° 2015-1232 accordant une indemnité forfaitaire à Mademoiselle VAISALA Amélia. – Page 15433

Décision n° 2015-1233 accordant une indemnité forfaitaire à Mademoiselle TOKOTUU Clarisse. – Page 15433

Décision n° 2015-1234 accordant une indemnité forfaitaire à Monsieur MOLEANA Kumimauli. – Page 15433

Décision n° 2015-1236 du 09 novembre 2015 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 15433

Décision n° 2015-1239 du 09 novembre 2015 relative à la prise en charge du titre de transport des membres de la Commission de Wallis pour le 17/11/2015 à Futuna : Messieurs « FOTUA'ATAMAI – Kalolo HANISI et Napole MULILOTO pour le CTTEHCA du 17/11/2015 à Futuna. – Page 15434

Décision n° 2015-1240 du 10 novembre 2015 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 15434

Décision n° 2015-1241 du 10 novembre 2015 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 15434

Décision n° 2015-242 du 10 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MASEI Narcisse Afakitoafa. – Page 15434

Décision n° 2015-1243 du 1à novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille HIVA Felia Nima Tapu. – Page 15434

Décision n° 2015-1244 du 10 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur AUTOMALO Petelo Kalolo. – Page 15435

Décision n° 2015-1245 du 10 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle HALAKILIKILI Gladys Gataaki. – Page 15435

Décision n° 2015-1247 du 13 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 15435

Décision n° 2015-1248 du 13 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 15435

Annonces Légales Page 15436

Déclaration d'Association Page 15436

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté 2015-511 du 06 novembre 2015 accordant délégation de fonctions et de signature à l'adjoint au Préfet chef de la Circonscription d'UVEA, à l'adjoint de Circonscription et à certains agents de la Circonscription d'UVEA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n°2015-92 du 27 janvier 2015, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Marcel RENOUF en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2011-150 du 16 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de la Circonscription d'UVEA ;

Vu l'arrêté n° 2014-531 du 26 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2011-150 du 16 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de la Circonscription d'UVEA ;

Vu l'arrêté n° 2015-201 du 21 avril 2015 accordant délégation de signature à l'adjoint du Préfet Chef de la Circonscription administrative d'UVEA et à certains agents de ce service ;

Vu l'arrêté n° 2015-499 du 26 octobre 2015 accordant délégation de signature à l'adjoint du Préfet Chef de la Circonscription administrative d'UVEA et à certains agents de ce service ;

Vu la décision n° 2015-1140 en date du 16 octobre 2015 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Pascal DEC, attaché principal d'administration de l'Etat, affecté en qualité d'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA ;

Vu la décision n° 2015-285 du 20 mars 2015 modifiant la décision n° 2014-500 du 30 avril 2014, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, de Monsieur Alain MARIE-SAINTE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, affecté à la Circonscription d'UVEA, en qualité d'adjoint au Chef de la Circonscription d'UVEA ;

Vu la décision n° 2011-122 du 14 octobre 2011 portant nomination de Monsieur William Soselito TAKE, agent permanent en qualité de chef du service administratif par intérim de la Circonscription d'UVEA ;

Vu la décision n° 2011-52 du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Koleta MAILEHAKO, agent permanent en qualité de chef du bureau des finances du service administratif de la Circonscription d'UVEA ;

Vu la décision n° 2011-49 du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Malia Ilene KAVIKI, agent permanent en qualité de chef du bureau de l'état-civil de la Circonscription d'UVEA ;

Vu la décision n° 2011-119 du 14 octobre 2011 portant nomination de Madame Telesia LISIAHI, agent permanent en qualité de chef du bureau de la réglementation de la Circonscription d'UVEA ;

Vu la note de Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, en date du 13 septembre 2013 relative au transfert de la gestion du personnel de la Circonscription d'UVEA ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Pascal DEC, adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA, reçoit ès qualité, de Monsieur Marcel RENOUF, Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, délégation de fonctions et de signature pour :

1°) la convocation des réunions du Conseil de Circonscription,

2°) la préparation et l'exécution des décisions du Conseil de Circonscription,

3°) l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, ainsi que l'émission des ordres de recettes du budget de la Circonscription d'UVEA, hors dépenses de personnel, dans la limite de 10.000.000 francs pacifiques,

4°) les fonctions d'officier d'état-civil, la tenue de l'état-civil, la légalisation des signatures,

5°) l'établissement des cartes d'identité,

6°) tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes de la Circonscription d'UVEA et n'emportant pas décision, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus,

7°) la présidence des commissions d'aide sociale et d'hygiène de la Circonscription d'UVEA.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DEC, la délégation de fonctions et de signature sont exercées dans les mêmes conditions que

celles visées à l'article 1 par Monsieur Alain MARIE-SAINTE**,** secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint de Circonscription.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et de l'adjoint de Circonscription, la délégation de signature est exercée par Monsieur William Soselito TAKE, chef du service administratif par intérim de la Circonscription d'UVEA, pour signer uniquement tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes et n'emportant pas décision, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus :

- du bureau de l'état-civil, à l'exclusion des registres,
- du bureau de la réglementation, ainsi que la légalisation des signatures, à l'exclusion des cartes nationales d'identité,
- du bureau d'appui et des élections,
- et pour les matières énumérées à l'alinéa 3 de l'article 1 dans la limite de 2.000.000 francs pacifiques.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA , de l'adjoint de Circonscription et du chef du service administratif par intérim, la délégation de signature est exercée par Madame Koleta MAILEHAKO, agent permanent et chef du bureau des finances de la Circonscription d'UVEA, uniquement pour les matières énumérées à l'alinéa 3 de l'article 1 et dans la limite de 2.000.000 francs pacifiques.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA , de l'adjoint de Circonscription et du chef du service administratif par intérim, la délégation de signature est exercée par Madame Malia Ilene KAVIKI, agent permanent et chef du bureau de l'état-civil de la Circonscription d'UVEA, uniquement pour la production des actes d'état-civil, à l'exclusion des registres.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA , de l'adjoint de Circonscription et du chef du service administratif par intérim, la délégation de signature est exercée par Madame Telesia LISIAHI, agent permanent et chef du bureau de la Réglementation de la Circonscription d'UVEA, uniquement pour les notices individuelles et les attestations de recensement, les attestations de résidence et les déclarations de perte de papiers d'identité.

Article 7 : L'arrêté n° 2015-499 du 26 octobre 2015 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2015-512 du 09 novembre 2015 portant habilitation d'accès côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la directrice du service d'Etat de l'Aviation Civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R.213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès en zone réservée d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom & Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
TAUOTA Aloisio	03/04/1962 à Uvéa	BP 138 Mata-Utu 98600 Uvéa	BIVAP (STARP)

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la Gendarmerie des Transport aériens à Wallis, le chef de service de l'Aviation Civile et le chef de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au Vice-recteur des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales chargée de l'outre-mer du 1er août 2014 nommant Madame Annick BAILLOU, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, auprès du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, afin d'y exercer les fonctions de Vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du 3 avril 2015 portant affectation au Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna de Monsieur Ahmed AIME, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 30 juin 2015 portant affectation de Madame Natacha SODDU sur le poste de secrétaire général auprès du Vice-recteur de Wallis et Futuna pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 2015 ;
Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation limitée est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Madame Annick BAILLOU, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale, Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna :

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du ministère de l'éducation nationale imputés sur les titres II du programme :
0139 Enseignement privé du premier et du second degré : 1.500.000 € par engagement, liquidation ou mandatement ;
0140 Enseignement scolaire public du premier degré : 100.000 € par engagement, liquidation ou mandatement ;
0141 Enseignement scolaire public du second degré : 3.500.000 € par engagement, liquidation ou mandatement ;
0214 Soutien de la politique de l'éducation nationale : 300.000 € par engagement, liquidation ou mandatement ;
0230 Vie de l'élève : 500.000 € par engagement, liquidation ou mandatement ;

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du ministère de l'éducation nationale imputés sur les hors titres II des BOP :
0139 Enseignement privé du premier et du second degré : 1 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement ;
0141 Enseignement scolaire public du second degré : 150 000 € par engagement, liquidation ou mandatement ;
0214 Soutien de la politique de l'éducation nationale : 400 000 € par engagement, liquidation ou mandatement ;

0230 Vie de l'élève : 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement ;

Pour l'exécution (engagement) des crédits du ministère des outre-mer imputés sur le hors-titre II programme :
0123 Conditions de vie outre-mer : 90 000€ par engagement, liquidation ou mandatement ;

Pour les recettes relatives à l'activité du Vice-rectorat.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions et contrats passés avec l'Assemblée territoriale quel qu'en soit le montant ;
- les mémoires devant les tribunaux ;
- les courriers adressés aux élus
- La réquisition du comptable prévue à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 3 : Madame Annick BAILLOU, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale, Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer en mon nom :

Les actes de gestion courante (congés, stages, notation, etc...) et les mesures d'application des arrêtés concernant les personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions de recrutement et de gestion des personnels contractuels.

Tous documents, correspondances, ordre de service, notes et circulaires relevant des compétences du Vice-rectorat.

Toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'État au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les décisions relatives à la fixation des dates, composition des jurys et les procès verbaux concernant les examens et concours dont la compétence relève de l'enseignement scolaire et de l'éducation nationale, ainsi que, la délivrance des diplômes éducation nationale de niveau 5.

Les décisions d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement secondaire et techniques ou d'internats d'État pour faute disciplinaire ou dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

Article 4 : Madame Annick BAILLOU, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale, Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer en mon nom :

Toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'Etat au titre du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la recherche.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick BAILLOU, la délégation de signature prévue aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus, est accordée à Madame Natacha SODDU, Secrétaire générale du Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna.

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Annick BAILLOU, Madame Natacha SODDU et Monsieur Philippe EUGENE, la délégation de signature prévue à l'article 1 ci-dessus, est accordée à Monsieur Ahmed AIME, chef du service des ressources humaines du Vice-rectorat de Wallis et Futuna.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 octobre 2015. Les arrêtés n° 2015-423 du 26 août 2015 et n° 2015-469 du 02 octobre 2015 sont abrogés.

Article 8 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, et le Payeur des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2015-514 du 10 novembre 2015 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment son article 30 ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration Supérieure – Havelu – Hahake – Wallis :

- **Le mardi 08 décembre 2015 : à 14 h 30**
- **Le mercredi 09 décembre 2015 : à 09 h**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 8, 12 et suivants ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi statutaire ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment son article 30 ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'Assemblée territoriale est convoquée en session budgétaire le **lundi 14 décembre 2015 à 09 heures.**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2015-516 du 10 novembre 2015 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour le financement des stages hors territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Pêche sur le programme 143 HT2 de l'enseignement agricole ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé sur le compte du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna une somme de **deux mille sept cent euros (2.700 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) en vue du **financement des stages hors territoire**.

Article 2 : **Imputation budgétaire**

- Centre financier = 0143-WFUT-A0B6
- Activité = 014303000201
- Domaine fonctionnel = 0143-03-02
- Centre de coût = ADSADMS986

Article 3 : **Compte**
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des îles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

Article 4 : **Exécution**
Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le chef du service des Finances, le directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-517 du 10 novembre 2015 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole, relative à l'insertion et à l'adaptation pédagogique, pour le financement, notamment, des stages des élèves et des déplacements des personnels.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Pêche sur le programme 143 HT2 de l'enseignement agricole ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé sur le compte du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna une somme de **vingt sept mille euros (27.000 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP). Cette subvention est relative à l'adaptation et à l'insertion pédagogique et doit, notamment, permettre le financement des stages des élèves et des déplacements des personnels.

Article 2 : **Imputation budgétaire**
- Centre financier = 0143-WFUT-A0B6
- Activité = 014304000701
- Domaine fonctionnel = 0143-04-07
- Centre de coût = ADSADMS986

Article 3 : **Compte**
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des îles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

Article 4 : **Exécution**
Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le chef du service des Finances, le directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-518 du 10 novembre 2015 désignant le lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna centre d'examen du Bac Professionnel Agricole – Session 2015 et portant nomination du Président et du Président adjoint du jury.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;
Vu la décision ministérielle du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux directeurs de l'agriculture et de la forêt agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;
Vu le décret n° 95-663 du 09 mai 1985 portant règlement général du baccalauréat professionnel ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en œuvre et de validation du contrôle en cours de formation dans les filières préparant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel délivrés par le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : **Le lycée professionnel agricole (LPA) de Wallis et Futuna est centre d'examen**
Les épreuves des examens du Baccalauréat Professionnel « Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole » (CGEA) ont lieu au lycée professionnel agricole (LPA) de Wallis et Futuna, centre d'examen. L'évaluation des dossiers de Contrôles en Cours de Formation (CCF), les épreuves orales et les délibérations ont lieu au LPA.

Article 2 : **Nomination du Président et du Président adjoint**
M. Hamid AMIR, Professeur des Universités (Université de Nouvelle-Calédonie), est nommé Président du jury du Baccalauréat Professionnel Agricole.
M. Jean-Paul DARBOIS, enseignant au lycée agricole de Pouembout (Nouvelle-Calédonie), est nommé Président adjoint.

Article 3 : **Le chef d'établissement du LPA est le chef de centre**
Le Directeur adjoint du LPA chargé de la formation initiale, M. Sakopo TOKOTUU, est le chef de centre. A ce titre, il est responsable de l'organisation, de la police des examens. Son rôle est détaillé dans la note de service DGER/SDPOFE/2010-2060 du 29 avril 2010.

Article 4 : **Mise en œuvre du CCF, contrôle à posteriori et jury des épreuves terminales.**
Le Président du jury, ou le Président adjoint :

- est chargé(e) du contrôle de la mise en œuvre des CCF et du contrôle à posteriori ;
- préside le jury des épreuves terminales, auquel peuvent participer tous les correcteurs des épreuves écrites et les examinateurs des épreuves orales présents sur le centre de coût d'examen au moment des délibérations.

Article 5 : **Durée**
Le Président et le Président adjoint sont nommés pour la session d'examens 2015.

Article 6 : **Délibération à l'issue des épreuves**
Pour la délibération finale, le jury est composé des membres du jury de contrôle ainsi que des correcteurs et examinateurs des épreuves finales présents sur le centre d'examens le jour de la délibération.

Article 7 : **Exécution**
Le Secrétaire Général, le directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le chef des services Territoriaux des Affaires Rurales et de la Pêche, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-519 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au Vice-recteur des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales chargée de l'outre-mer du 1er août 2014 nommant Madame Annick BAILLOU, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, auprès du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, afin d'y exercer les fonctions de Vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du 3 avril 2015 portant affectation au Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna de Monsieur Ahmed AIME, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 30 juin 2015 portant affectation de Madame Natacha SODDU sur le poste de secrétaire général auprès du Vice-recteur de Wallis et Futuna pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 2015 ;
Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation limitée est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Madame Annick BAILLOU, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale, Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna :

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du ministère de l'éducation nationale imputés sur les titres II des budgets opérationnels de programme (BOP) :

0139 Enseignement privé du premier et du second degré : dans la limite 1 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0140 Enseignement scolaire public du premier degré : dans la limite de 100 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0141 Enseignement scolaire public du second degré : dans la limite de 3 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0214 Soutien de la politique de l'éducation nationale : dans la limite de 300 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0230 Vie de l'élève : dans la limite de 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du ministère de l'éducation nationale imputés sur les hors titres II des BOP :

0139 Enseignement privé du premier et du second degré : dans la limite de 1 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0141 Enseignement scolaire public du second degré : dans la limite de 150 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0214 Soutien de la politique de l'éducation nationale : dans la limite de 400 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0230 Vie de l'élève : dans la limite de 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement

Pour l'exécution (engagement) des crédits du ministère des outre-mer imputés sur le hors-titre II du BOP:

0123 Conditions de vie outre-mer : dans la limite de 90 000€ par engagement, liquidation ou mandatement

Pour les recettes relatives à l'activité du Vice-rectorat.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions et contrats passés avec l'Assemblée territoriale quel qu'en soit le montant ;
- Les mémoires devant les tribunaux ;
- Les courriers adressés aux élus
- La réquisition du comptable prévue à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 3 : Madame Annick BAILLOU, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale, Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer en mon nom :

Les actes de gestion courante (congés, stages, notation, etc.) et les mesures d'application des arrêtés concernant les personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions de recrutement et de gestion des personnels contractuels.

Tous documents, correspondances, ordre de service, notes et circulaires relevant des compétences du Vice-rectorat.

Toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'État au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les décisions relatives à la fixation des dates, composition des jurys et les procès verbaux concernant les examens et concours dont la compétence relève de l'enseignement scolaire et de l'éducation nationale, ainsi que, la délivrance des diplômes éducation nationale de niveau 5.

Les décisions d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement secondaire et techniques ou d'internats d'État pour faute disciplinaire ou dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

Article 4 : Madame Annick BAILLOU, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale, Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer en mon nom :

Toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'Etat au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick BAILLOU, la délégation de signature prévue aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus, est accordée à Madame Natacha SODDU, Secrétaire générale du Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Annick BAILLOU et de Madame Natacha SODDU, la délégation de signature prévue à l'article 1 ci-dessus, est accordée à Monsieur Ahmed AIME, chef du service des ressources humaines du Vice-rectorat de Wallis et Futuna.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 octobre 2015. Les arrêtés n° 2015-423 du 26 août 2015 et n° 2015-469 du 2 octobre 2015 sont abrogés.

Article 8 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, et le Payeur des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

DÉCISIONS

Décision n° 2015-1172 du 02 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FILITIKA Malia Sosefo née FILIMOAGA et son fils FILITIKA Adryel.

Il est octroyé une aide simple aux personnes suivantes : Madame FILITIKA Malia Sosefo née FILIMOAGA, née le 09/01/1973 à Wallis et son fils, Monsieur FILITIKA Adryel, Soane Tahito'a, né le 27/05/2012 à Wallis, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 20.286 x 2 = **40.572 Fcfp (soit 340€)**.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1173 du 02 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TALI Setefano, Tuita.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : M. TALI Setefano, Tuita, né le 24/02/1961 à Wallis et son épouse, Mme FAUTALANOA Malia Mikaela ép. TALI, née le 25/09/1968 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1174 du 02 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KEPU Lolesio et sa mère SAKO vve KEPU Malia Famili.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur KEPU Lolesio, né le 16/02/1964 à Nouméa (NC) et sa mère, Madame SAKO vve KEPU Malia Famili, née le 10/01/1937 à Wallis, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1175 du 02 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LEMO Lavinia.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle LEMO Lavinia, née le 13/04/1997 à Wallis, demeurant au village de Kolia, Royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1176 du 02 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SAVEA Loselina.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle SAVEA Loselina, née le 04/03/1987 à Futuna, demeurant au village de Kolia, Royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1177 du 02 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle IVA Vanina.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle IVA Vanina, née le 01/11/1994 à Futuna, demeurant au village de Taoa, Royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1178 du 02 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAKANIKO Akenete.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TAKANIKO Akenete, née le 05/07/1987 à Futuna, demeurant au village de Taoa, Royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1179 du 02 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MASEI Silisio et son fils Maurice.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur MASEI Silisio, né le 08/01/1972 à Futuna et son fils, Monsieur MASEI Maurice, Tupa, né le 28/06/2003 à Futuna demeurant au village de Leava, Royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1180 du 02 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAKALA Malia Valelia.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TAKALA Malia Valelia, née le 22/092008 à Futuna, demeurant au village de Tavai, Royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1181 du 02 novembre 2015 annulant la décision n° 590 du 28/05/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SALIGA Tamaseno Jérémie Bernard.

La décision n° 590 du 28/05/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SALIGA Tamaseno Jérémie Bernard dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1198 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Meliuahel Toafa TAKANIKO.

Une prime d'un montant **de 200.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Meliuahel Toafa TAKANIKO, pour la médaille d'Or, obtenue en volley-ball homme lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médaillés – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1199 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Boris TAKANIKO.

Une prime d'un montant **de 200.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Boris TAKANIKO, pour la médaille d'Or, obtenue en volley-ball homme lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médaillés – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1200 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Petelo Faipule KOLOKILAGI.

Une prime d'un montant **de 200.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Petelo Faipule KOLOKILAGI, pour la médaille d'Or, obtenue en volley-ball homme lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médaillés – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BNP RB Nantes Cathédral.

Décision n° 2015-1201 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Glenn TUIFUA.

Une prime d'un montant **de 200.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Glenn TUIFUA, pour la médaille d'Or, obtenue en volley-ball homme lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médaillés – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la Société Générale d'Angers.

Décision n° 2015-1202 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Petelo Lavea MALIVAO.

Une prime d'un montant **de 200.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Petelo Lavea MALIVAO, pour la médaille d'Or, obtenue en volley-ball homme lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médaillés – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BNPA FR PP XXX d'Ales.

Décision n° 2015-1203 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Donovan AUVAO.

Une prime d'un montant **de 200.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Donovan AUVAO, pour la médaille d'Or, obtenue en volley-ball homme lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médaillés – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1204 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Vitali Valu TUPOU.

Une prime d'un montant **de 200.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Vitali Valu TUPOU, pour la médaille d'Or, obtenue en volley-ball homme lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médaillés – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1205 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Fakafetai TUPOU.

Une prime d'un montant **de 200.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Fakafetai TUPOU, pour la médaille d'Or, obtenue en volley-ball homme lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médaillés – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BCI Mairie de Nouméa.

Décision n° 2015-1206 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Tali Ite Ofa TINILOA.

Une prime d'un montant **de 200.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Tali Ite Ofa TINILOA, pour la médaille d'Or, obtenue en volley-ball homme lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médaillés – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1207 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Tomaakino MATAVALU.

Une prime d'un montant **de 200.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Tomaakino MATAVALU, pour la médaille d'Or, obtenue en volley-ball homme lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médaillés – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1208 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Esekiele SEKEME.

Une prime d'un montant **de 200.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Esekiele SEKEME, pour la médaille d'Or, obtenue en volley-ball homme lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médaillés – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1209 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Emile BLONDEL.

Une prime d'un montant **de 200.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Emile BLONDEL, pour les deux médailles de bronze obtenues en Va'a lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médailles – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1210 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Gérard FUIMAONO.

Une prime d'un montant **de 100.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Gérard FUIMAONO, pour la médaille de bronze obtenue en Va'a lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médailles – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1211 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Stéphane GOEPFERT.

Une prime d'un montant **de 200.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Stéphane GOEPFERT, pour les deux médailles de bronze obtenues en Va'a lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médailles – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1212 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Sylvain KIKANOI.

Une prime d'un montant **de 100.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Sylvain KIKANOI, pour la médaille de bronze obtenue en Va'a lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médailles – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1213 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Kévin PAMBRUN.

Une prime d'un montant **de 100.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Kévin PAMBRUN, pour la médaille de bronze obtenue en Va'a lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médailles – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1214 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Keleto TAUHOLA.

Une prime d'un montant **de 200.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Keleto TAUHOLA, pour les deux médailles de bronze obtenues en Va'a lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médailles – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1215 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Soane TOGIAKI.

Une prime d'un montant **de 100.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Soane TOGIAKI, pour la médaille de bronze obtenue en Va'a lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médailles – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1216 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Elisée TOKOTUU.

Une prime d'un montant **de 200.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Elisée TOKOTUU, pour les deux médailles de bronze obtenues en Va'a lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médailles – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1217 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Jacky Joe Sionamata TUAKOIFENUA.

Une prime d'un montant **de 300.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Jacky Joe Sionamata TUAKOIFENUA, pour les trois médailles de bronze obtenues en Va'a lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médailles – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la DFIP de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1218 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Petelo TULITAU.

Une prime d'un montant **de 100.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Petelo TULITAU, pour la médaille de bronze obtenue en Va'a lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médailles – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la DFIP de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1219 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Sosefo TULITAU.

Une prime d'un montant **de 100.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Sosefo TULITAU, pour la médaille de bronze obtenue en Va'a lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médailles – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la DFIP de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1220 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Jean-Louis TUULAKI.

Une prime d'un montant **de 200.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Jean-Louis TUULAKI, pour les deux médailles de bronze obtenues en Va'a lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médailles – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1221 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Selevasio VALAO.

Une prime d'un montant **de 200.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Selevasio VALAO, pour la médaille d'argent obtenue au lancer du disque en athlétisme lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médailles – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1222 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Selevasio VALAO.

Une prime d'un montant **de 100.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Israël Setino KAIKILEKOFE, pour la médaille d'or obtenue en haltérophilie lors des Océanias 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médailles – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert aux Agences OPT de Nouméa.

Décision n° 2015-1223 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Patita Foikoli VEGI.

Une prime d'un montant **de 100.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Patita Foikoli VEGI, pour la médaille de bronze obtenue en Karaté lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médailles – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à l'Agence Vata à la Sogenc.

Décision n° 2015-1224 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Lutoviko HALAGAHU.

Une prime d'un montant **de 100.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Lutoviko HALAGAHU, pour la médaille de bronze obtenue au lancer du javelot handisport en athlétisme lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médailles – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1225 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Vitolio TIPOTIO.

Une prime d'un montant **de 150.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Vitolio TIPOTIO, pour la médaille de bronze obtenue au lancer du javelot en athlétisme lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médailles – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la SOGEFRP de Colombes.

Décision n° 2015-1226 du 05 novembre 2015 accordant une prime au sportif M. Samuele TUIA.

Une prime d'un montant **de 200.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Samuele TUIA, pour la médaille d'Or, obtenue en volley-ball homme lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Primes aux médaillés – ligne 12253 (32-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la DFIP de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1230 du 06 novembre 2015 accordant une subvention à l'association ST JOSEPH BASKET BALL.

Une subvention d'un montant de **100.000 Fcfp** est accordée à l'association ST JOSEPH BASKET BALL, dans le cadre de la répartition des crédits « Subvention aux associations », pour son fonctionnement.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, CNDS – Ligne 4577 (32-324-65741-933).

Décision n° 2015-1231 du 06 novembre 2015 accordant une subvention à l'association MAFUTAPU BASKET FUGAUVEA.

Une subvention d'un montant de **100.000 Fcfp** est accordée à l'association MAFUTAPU BASKET FUGAUVEA, dans le cadre de la répartition des crédits « Subvention aux associations », pour son fonctionnement.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, CNDS – Ligne 4577 (32-324-65741-933).

Décision n° 2015-1232 accordant une indemnité forfaitaire à Mademoiselle VAISALA Amélia.

Une indemnité forfaitaire au titre de la restauration et de l'hébergement d'un montant de **900,00 € (soit 107.399 Fcfp)** est accordée à Mlle VAISALA Amélia qui participera à la 11ème Conférence des jeunes (COY 11) à Paris en novembre 2015.

Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, Exercice 2015, Programme 123, CF. D986-D986 – DF. 0123-03-03 – ACT. 012300000302. Cette dépense sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1233 accordant une indemnité forfaitaire à Mademoiselle TOKOTUU Clarisse.

Une indemnité forfaitaire au titre de la restauration et de l'hébergement d'un montant de **900,00 € (soit 107.399 Fcfp)** est accordée à Mlle TOKOTUU Clarisse qui participera à la 11ème Conférence des jeunes (COY 11) à Paris en novembre 2015.

Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, Exercice 2015, Programme 123, CF. D986-D986 – DF. 0123-03-03 – ACT. 012300000302. Cette dépense sera versée sur le compte de son père M. TOKOTUU Pelenato ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1234 accordant une indemnité forfaitaire à Monsieur MOLEANA Kumimauli.

Une indemnité forfaitaire au titre de la restauration et de l'hébergement d'un montant de **900,00 € (soit 107.399 Fcfp)** est accordée à Mlle TOKOTUU Clarisse qui participera à la 11ème Conférence des jeunes (COY 11) à Paris en novembre 2015.

Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, Exercice 2015, Programme 123, CF. D986-D986 – DF. 0123-03-03 – ACT. 012300000302. Cette dépense sera versée sur le compte de son père M. MOLEANA Eusenio ouvert à la BWF de Mata-Utu.

Décision n° 2015-1236 du 09 novembre 2015 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à « IMDISSER WALLIS SARL », employeur de **M. Sepasetiano ALIKILAU** les frais de formation (coût du transport, coût de la formation).

L'intéressé a été suivre une première formation en mécanique Renault sur les nouveaux produits 2015 modèle Kadjar, Trafic III et Twingo III qui s'est déroulé à Renault de Nouvelle-Calédonie du 20 au 24 juillet 2015 inclus suivi d'une formation technique Suzuki sur diag SDT2 et nouveau Vitara dispensée par Autocal de Nouvelle-Calédonie durant la période du 07 au 11 septembre 2015.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coût : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 6541210000.

Décision n° 2015-1239 du 09 novembre 2015 relative à la prise en charge du titre de transport des membres de la Commission de Wallis pour le 17/11/2015 à Futuna : Messieurs « FOTUA'ATAMAI – Kalolo HANISI et Napole MULILOTO pour le CTTEHCA du 17/11/2015 à Futuna.

Est accordé à Messieurs FOTUA'ATAMAI – Kalolo HANISI et Napole MULILOTO, un titre de transport sur le trajet Wallis/Futuna/Wallis.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, Chapitre 957 – Article 661.

Décision n° 2015-1240 du 10 novembre 2015 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur TUIGANA Ahau**, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis en classe économique. Le montant total du titre de transport s'élève à **cent cinq mille cinq cent soixante francs Cfp (105.560 Fcfp).**

L'intéressé ira se présenter aux épreuves d'admission du concours de Sous-officier Gendarmerie qui se déroulera à la Caserne Meunier et Pelissou de Nouvelle-Calédonie, du 18 au 19 novembre 2015.

La présente sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2015 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2015-1241 du 10 novembre 2015 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle DOMINGO Man Ambinou Agatha**, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis en classe économique. Le montant total du titre de transport s'élève à **quatre vingt six mille cinq cent soixante francs Cfp (86.560 Fcfp).**

L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission du concours de Sous-officier Gendarmerie qui se déroulera à la Caserne Meunier et Pelissou de Nouvelle-Calédonie, du 17 au 19 novembre 2015.

La présente sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2015 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2015-242 du 10 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MASEI Narcisse Afakitoafa.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MASEI Narcisse Afakitoafa, née le 23/10/1994 à Futuna, demeurant au village de Kolia, Royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1243 du 1à novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille HIVA Felia Nima Tapu.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame HIVA Flia Nima Tapu, née le 18/04/1984 à Wallis, ses filles, Mesdemoiselles TIUNU Temaruata, née le 11/06/2006 à Arpajon (France), TIUNU Tahiviki, née le 09/01/2009 à Papeete (Polynésie Française) et TIUNU Lupefili, née le 26/12/2011 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 4 = **267.304 Fcfp (soit 2.240 €)**.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1244 du 10 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur AUTOMALO Petelo Kalolo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur AUTOMALO Petelo Kalolo, né le 07/10/1952 à Wallis demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1245 du 10 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle HALAKILIKILI Gladys Gataaki.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle HALAKILIKILI Gladys Gataaki, née le 28/11/1995 à Wallis demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1247 du 13 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **TAOFIFENUA Sofia** inscrite en 1ère année de Licence de Droit à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1248 du 13 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **TAOFIFENUA Judigaëlle** inscrite en 1ère année de Licence d'Anglais à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

ANNONCES LÉGALES

Nom : PUAKAVASE
Prénom : Christian
Date & Lieu de naissance : 21/12/1973 à Paita (NC)
Domicile : Fiua – Sigave – Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Travaux divers – Maçonnerie
Enseigne : FAKATASI AGA O FUTUNA
Adresse du principal établissement : Fiua – Sigave – Futuna
Fondé de pouvoir : NIUTOUA Pasikale dit Moetoto
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant Légal

AVIS

Les salariés de la **SARL LINK INFORMATIQUE**, en Redressement Judiciaire suivant jugement du Tribunal Mixte de Commerce de MATA'UTU en date du **10 Septembre 2015**, sont avisés que le relevé des créances résultant d'un contrat de travail a été déposé au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa.
Conformément à l'article L.625-1 du Code de Commerce, le salarié, dont la créance ne figurerait pas en tout ou partie sur ledit relevé, peut saisir le Tribunal du Travail de Nouméa, à peine de forclusion, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Nouméa, le 10 Novembre 2015
La SELARL MARY LAURE GASTAUD
Mandataire Judiciaire

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « FEDERATION PATRONALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Représenter l'ensemble des commerçants, artisans et prestataires de services du territoire auprès des administrations, collectivités locales, chambres consulaires et tous autres organismes administratifs ou économiques. Défendre les intérêts communs de ses adhérents, notamment de s'opposer par tous les moyens légaux et toutes les voies de droit aux actes de concurrence déloyale.
Siège social : Mata-Utu – Hahake 98600 Wallis
Bureau :

Président	VAITOOTAI André
1er Vice-président	JEAN Eric
2ème Vice-président	LAUHEA Noé
3ème Vice-président	MULIKIHAAMEA Jean Baptiste
Trésorier	ALPHONSE Louis
Trésorier Adjoint	TUKUMULI Thierry
Secrétaire	PROUX Marie

N° et date d'enregistrement
N° 440/2015 du 02 novembre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000382 du 15 novembre 2015

Dénomination : « ASSOCIATION VELE »

Objet : Récolter et rechercher des fonds nécessaire à la réalisation des travaux, demander des subventions à tout organisme pouvant apporter une aide, promouvoir la production locale, l'agriculture maraîchère, l'artisanat, l'élevage et la pêche, améliorer la qualité de la vie, le sport, la santé, le loisir et l'art, aider et trouver des solutions pour subvenir aux besoins des familles les plus démunies, faire face à la cherté de la vie, alimentation, courant électrique, matériel de construction.
Siège social : Vele – Alo 98610
Bureau :

Président	MAITUKU Suliano
Vice-président	LAVATOGA Vito
1er Secrétaire	TAGATAMANOGI Mikaele
2ème Secrétaire	LIKUVALU Claude
1er Trésorier	MAITUKU Manuele
2ème Trésorier	KAFIKAILA Sanele

N° et date d'enregistrement
N° 445/2015 du 04 novembre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000383 du 15 novembre 2015

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « UNION COMBAT SYNDICAL AUDIOVISUEL CGT WALLIS & FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Secrétaire général	Tamaseno TUKUMULI
Secrétaire générale adjointe	Anamalia TUULAKI
Trésorier	O'neil GARAEBITI
Secrétaire	Kialiki LAGIKULA

N° et date d'enregistrement
N° 444/2015 du 03 novembre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000161 du 15 novembre 2015

Dénomination : « ASSOCIATION DE VOLLEY BALL DE FATIMA »

Objet : Changement de la composition du bureau et modification des signataires du compte.
Bureau :
Faisant suite à la démission de Malekalita SIONE, trésorière-adjointe, l'association a procédé à son remplacement par **Robert Pierre Paul PANCALDI**, qui sera aussi, troisième signataire du compte.
Messieurs Sosefo TELEPENI et Jérémie FAO demeurent inchangés.

N° et date d'enregistrement
N° 448/2015 du 06 novembre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000360 du 15 novembre 2015

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF